

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Avant-projet de décret du ... (date) modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Économie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Économie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. L'article 3 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 20 juillet 2006, est abrogé.

Art. 2. Dans l'article 6 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 29 juin 2016, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 3. L'article 7 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 20 juillet 2006, est abrogé.

Art. 4. Dans l'article 10 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 5. Dans l'article 12 de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005 et le décret du 28 février 2019, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 6. Dans l'article 13 de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005 et le décret du 28 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les 1° et 2° sont abrogés ;
- b) au 3°, les mots « ou celles qui sont mentionnées dans leur autorisation » sont abrogés ;

2° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est abrogé.

Art. 7. L'article 14 de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005, est abrogé.

Art. 8. L'article 15 de la même loi, remplacé par la loi du 4 juillet 2005 et modifié par la loi du 21 janvier 2013, est abrogé.

Art. 9. Dans l'article 17, alinéa 2, de la même loi, modifié par la loi du 4 juillet 2005 et l'arrêté royal du 13 décembre 2017, les mots « Conseil supérieur des Indépendants et des P.M.E. et à celui de la Commission consultative spéciale Consommation » sont remplacés par les mots « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ».

Art. 10. Le présent décret entre en vigueur le 20 décembre 2024.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Économie,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a small dot.

Pierre-Yves JEHOLET

Avant-projet de décret modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines

Exposé des motifs

Les activités ambulantes et foraines sont actuellement encadrées par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Cette loi règle essentiellement deux questions distinctes mais liées :

- 1) les autorisations préalables délivrées par les Guichets d'Entreprises agréés ;
- 2) l'organisation des activités ambulantes et foraines par les communes sur leur territoire.

Il apparaît que, dans la plupart des cas, les autorisations préalables n'offrent aucune valeur ajoutée. Or, elles représentent une charge administrative et un coût financier non négligeable (150 € pour une autorisation patronale et 100 € pour une autorisation de préposé) pour les entreprises. En outre, le contrôle a posteriori de ces autorisations mobilise des agents qui pourraient davantage encore se consacrer au suivi de dossiers prioritaires, notamment en matière de lutte contre la fraude sociale.

L'exercice d'activités ambulantes ou foraines est soumis à une autorisation préalable délivrée par un Guichet d'Entreprise sous la forme d'une carte d'ambulant ou d'une carte de forain. Une autorisation ne peut être obtenue que si l'entreprise est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Cependant, grâce à une inscription correcte dans la Banque-Carrefour des Entreprises, un contrôle via la Banque-Carrefour des Entreprises suffit pour savoir si l'entreprise peut exercer des activités ambulantes ou foraines.

Seules trois conditions sont à remplir pour l'obtention d'une autorisation d'activités ambulantes :

- 1) une condition de nationalité/séjour, qui s'aligne sur les dispenses prévues pour la carte professionnelle pour indépendants étrangers ;
- 2) une condition de compétence, qui renvoie aux réglementations d'accès à la profession (capacités entrepreneuriales et licence de boucher-charcutier) et en tenant compte du fait que la déclaration de politique régionale vise notamment à supprimer l'obligation de prouver les connaissances de gestion de base ;
- 3) dans le cas où l'activité ambulante est exercée au domicile du consommateur, une condition de moralité prouvée au moyen d'un extrait de casier judiciaire vierge.

La condition de nationalité/séjour limite donc l'exercice à titre indépendant aux personnes qui sont dispensées de la carte professionnelle pour indépendants étrangers. Ainsi, certains de leurs parents et proches, les ressortissants d'un pays tiers qui bénéficient d'un séjour illimité ou définitif en Belgique et les réfugiés reconnus peuvent obtenir une autorisation les ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen.

L'exclusion des autres personnes, par exemple les ressortissants d'un pays tiers qui bénéficient d'un séjour temporaire, n'est expliquée d'aucune manière. C'est pourquoi il est indiqué de supprimer ce motif de discrimination. La décision de

permettre (ou non) à de telles personnes d'exercer une activité ambulante se prendra de manière plus adéquate dans le cadre de la carte professionnelle pour indépendants étrangers.

La condition de compétence n'est rien d'autre qu'une réitération des dispositions relatives aux capacités entrepreneuriales et à la licence de boucher-charcutier. Les capacités entrepreneuriales et la licence de boucher-charcutier faisant déjà l'objet d'un contrôle au moment de l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, cette exigence ne représente aucune valeur ajoutée.

Avec la suppression de l'autorisation d'activités ambulantes, la condition de moralité, exigée pour la vente au domicile du consommateur, disparaît également. La suppression de cette condition soulagera par ailleurs le Ministère public qui doit donner son accord aux personnes ne pouvant pas fournir un extrait de casier judiciaire vierge.

Pour rappel, le Code de droit économique contient déjà suffisamment de dispositions qui protègent le consommateur lors d'une vente ambulante à son domicile. Outre l'obligation d'information de l'entreprise avant la conclusion du contrat (art. VI.64), le consommateur bénéficie aussi de l'obligation de confirmation de l'accord conclu (art. VI.65) ainsi que d'un droit de rétractation (art. VI.67).

Force est donc de constater que l'autorisation d'activités ambulantes est totalement superflue, voire discriminatoire. En effet, l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises démontre déjà que l'entreprise est autorisée à exercer certaines activités ambulantes.

En ce qui concerne l'autorisation d'activités foraines, les mêmes conditions de nationalité/séjour et de compétence sont d'application, ainsi qu'une condition de sécurité en cas d'exploitation d'une attraction à propulsion de personnes, actionnée par une source d'énergie non humaine.

Cette condition de sécurité provient de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines, qui est restée une compétence fédérale.

En réalité, la condition de sécurité est vérifiée à trois reprises : par l'autorité compétente dans le cadre de l'inspection prévue par l'arrêté royal du 18 juin 2003, par le Guichet d'Entreprises lors de la délivrance de l'autorisation d'activités foraines et par la commune lors de l'attribution d'un emplacement.

Il est donc évident que le contrôle par le Guichet d'Entreprises n'offre aucune valeur ajoutée dans ce cas. La vérification de cette condition par la commune lors de l'attribution de l'emplacement est suffisante, et même bien plus efficiente.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines signifie une simplification administrative et des économies de coûts pour les entreprises qui exercent ces activités. Cela ne change pas le statut du commerçant ambulant ou de l'exploitant forain. L'obligation de s'inscrire dans la Banque-Carrefour des Entreprises reste en vigueur car elle s'applique également aux autres entreprises. La suppression de l'autorisation préalable n'y change rien.

De plus, les communes disposent de tous les instruments nécessaires pour agir si le bon fonctionnement de leur marché ou de leur fête foraine est menacé. La législation permet aux communes de déterminer elles-mêmes les spécialisations et les spécifications techniques des emplacements sur les marchés publics et les fêtes foraines publiques ainsi que les formules d'abonnement via l'adoption d'un règlement communal. La législation permet également aux communes de suspendre temporairement ou de retirer définitivement les stands si les marchands ambulants ou les forains ne respectent pas les dispositions du règlement communal.

Sur la base des mêmes constats, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande ont déjà supprimé les autorisations d'activités ambulantes et les autorisations d'activités foraines depuis le 1^{er} avril 2024.

Cet effort de simplification administrative dans le chef des commerçants ambulants et des exploitants forains permettra en outre de réaliser une économie substantielle. En effet, dans l'hypothèse où la Wallonie maintiendrait les autorisations d'activités ambulantes et foraines, elle devrait se doter d'une base de données ad hoc destinée aux Guichets d'Entreprises afin que ceux-ci continuent de produire et délivrer ces autorisations. Un outil était jusqu'ici géré par le SPF Economie qui a notifié sa volonté de ne plus gérer et héberger ce type d'application. La création et la maintenance d'une base de données permettant d'assurer l'application d'une législation manifestement obsolète constituerait, à n'en pas douter, une gabegie en termes d'argent public.

Pour résumer, la décision de supprimer les autorisations d'activités ambulantes et les autorisations d'activités foraines :

- permet à la Wallonie de mettre fin à une législation obsolète que la Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale ont déjà abrogée depuis le 1^{er} avril 2024 ;
- signifie une simplification administrative et une économie financière pour les entreprises ;
- n'a aucune incidence pour les communes qui attribuent les emplacements sur leur territoire ;
- n'a aucune incidence sur les procédures de contrôle déjà existantes via la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- est conforme à la déclaration de politique régionale qui prévoit de réduire les démarches relatives à la création d'activité.

Enfin, le présent projet de décret vise aussi à abroger l'examen par le Ministre de l'Economie de tout projet d'élaboration ou de modification d'un règlement

communal en matière de commerce ambulant. Cette procédure (abrogée en Flandre depuis 2017), est lourde et offre peu de valeur ajoutée dès lors que les communes utilisent des modèles de règlement mis à leur disposition par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article abroge l'obligation d'obtenir des autorisations d'activités ambulantes et foraines, délivrées par les Guichets d'Entreprises, préalablement à l'exercice d'activités ambulantes et foraines.

Nonobstant la suppression de l'autorisation préalable, le contrôle de l'exercice des activités ambulantes et foraines reste possible tant par les autorités fédérales que par les autorités communales.

Conformément à l'article III.49, § 1^{er}, du Code de droit économique, les entreprises sont tenues de s'inscrire en tant qu'entreprise soumise à inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises auprès d'un Guichet d'Entreprises avant de démarrer leurs activités. Ceci s'applique également aux entreprises qui exercent des activités ambulantes ou foraines sur le territoire wallon.

Un contrôle par la commune est également possible. Pour les entreprises qui sont correctement inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises, une vérification par la commune via cette base de données suffit pour savoir si une entreprise peut exercer des activités ambulantes ou foraines.

Article 2

Le paragraphe abrogé confère au Roi le pouvoir de déterminer les conditions que doivent remplir les titulaires d'une autorisation d'activités ambulantes ou foraines.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

Article 3

L'article abrogé confère au Roi le pouvoir de déterminer la forme des autorisations d'activités ambulantes et foraines, les modalités de demande et de délivrance, ainsi que les droits auxquels elles sont soumises.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

Article 4

Les activités ambulantes et foraines exercées sur le territoire d'une commune doivent être organisées via un règlement communal.

Le paragraphe abrogé impose une procédure à la commune qui souhaite adopter un tel règlement.

Tout projet d'élaboration ou de modification d'un règlement communal doit être transmis au Ministre avant approbation par le conseil communal.

A partir de la réception du projet, le Ministre dispose d'un délai de quinze jours pour communiquer ses observations à la commune quant à la conformité légale du règlement communal. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis du Ministre est considéré sans observation.

A partir de l'adoption du règlement communal, la commune dispose d'un délai d'un mois pour le transmettre au Ministre.

Cette procédure, abrogée en Flandre depuis 2017, est lourde et offre peu de valeur ajoutée car les communes utilisent des modèles de règlement mis à leur disposition par l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 5

L'alinéa abrogé vise à rendre possible une saisie conservatoire si les agents chargés du contrôle constatent qu'une activité ambulante ou foraine est exercée par une personne ne possédant pas l'autorisation requise ou par un préposé dispensé d'autorisation mais non accompagné d'une personne possédant l'autorisation adéquate.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

Article 6

Cet article abroge les références aux autorisations d'activités ambulantes et foraines.

Article 7

L'article abrogé précise que le Ministre peut, dans certaines circonstances, retirer l'autorisation d'activités ambulantes ou foraines.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

Article 8

L'article abrogé concerne l'application d'un régime transitoire concernant la continuité des autorisations précédentes.

La suppression des autorisations d'activités ambulantes et foraines rend donc cette disposition superflue.

Article 9

Cet article remplace l'organe d'avis fédéral par le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, assemblée consultative régionale qui rassemble les représentants des organisations patronales, syndicales et environnementales, et participe, à travers ses missions, à la définition des politiques visant au développement de la Wallonie.

Article 10

La date d'entrée en vigueur est prévue le 20 décembre 2024, date de clôture de la banque de données « Ambulants » par le SPF Economie.